

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-T-2026-386
Arrêté Provisoire Modifiant la Circulation et le Stationnement des Véhicules Le vendredi 1 ^{er} mai 2026 – 2 place du Champ de Mars Pour la mise en place d'un stand	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande présentée par Boucherie des Frères Ferchiche – 2 place du Champ de Mars – 38300 BOURGOIN-JALLIEU qui sollicite l'occupation du domaine public pour pouvoir mettre un stand lors de la foire, le vendredi 1^{er} mai 2026,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le vendredi 1^{er} mai 2026, de 05h à 21h, les dispositions suivantes seront prises, 2 place du Champ de Mars :

- Le stationnement sera interdit sur 1 place de stationnement située devant le n°2
- L'emplacement sera réservé à l'organisateur : mise en place d'un stand.
- Un cheminement piéton d'1,40m devra être maintenu sur le trottoir. Le sol devra être protégé de toutes projections. Les lieux devront être rendus propres.

ARTICLE 2

La signalisation et les aménagements de sécurité nécessaires à l'application du présent arrêté seront mis en place par les services techniques

L'affichage sur le site est à la charge des services techniques

ARTICLE 3

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 4

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le droit des tiers sont et demeureront réservés.

ARTICLE 7

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le jeudi 16 avril 2026

Séverine REVEL

Directrice des Services Techniques

